

REÇU LE  
12 JAN. 2026  
MAIRIE D'OPTEVOZ

  
**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Vincent BENEDETTI  
Service Aménagement Nord-Ouest  
Chargé de mission en aménagement territorial

Grenoble, le 31 DEC. 2025

La préfète  
à  
Monsieur le Maire de la commune d'Optevoz

Objet : **Avis de l'État sur le projet de plan local de l'urbanisme d'Optevoz**  
Réf : D-SANO-2025-311

Par délibération du 30 septembre 2025, votre Conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Optevoz. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en préfecture le 9 octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

À l'issue de l'analyse réalisée par les services de l'État, j'émet un **avis favorable sur le projet de PLU assorti des réserves suivantes** détaillées dans le document annexé intitulé « Réserves de l'État » :

**Réserve N°1** : Intégrer dans le règlement une trame d'inconstructibilité liée à la mise en conformité de la station d'épuration d'Optevoz.

**Réserve N°2** : Justifier de manière précise et argumentée la localisation retenue pour l'OAP des Romains.

**Réserve N°3** : Inscrire dans le règlement une disposition spécifique interdisant ou encadrant strictement les projets d'urbanisation en zone de sauvegarde exploitée (ZSE).

**Réserve N°4** : Intégrer dans le règlement des mesures de protection des espaces agricoles au contact de l'urbanisation (haies, reculs, etc.)

**Réserve N°5** : Rectifier la prise en compte des risques naturels dans le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques, en intégrant la grille de traduction des aléas, la carte de zonage réglementaire, les valeurs RESI, et les prescriptions spécifiques aux zones Bc2, Bv, Bg et Bp.

**Réserve N°6** : Intégrer les dispositions relatives au stationnement conformément aux prescriptions apportées dans l'annexe 1.

Je vous demande de reprendre votre document en conséquence lors de son approbation par le Conseil municipal.

Je vous invite par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « OBSERVATIONS DE L'ÉTAT », ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

Tél : 04 56 59 42 64  
Mél : ddt-sano@isere.gouv.fr  
Adresse, 10, rue Albert Thomas  
38200 Vienne

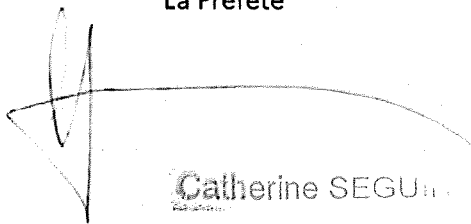
En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le Conseil municipal auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

J'appelle votre attention sur l'obligation pour les collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, de numériser leurs documents d'urbanisme ainsi que leurs évolutions et de les publier sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le caractère exécutoire du document est conditionné à sa publication sur le Géoportail et à sa transmission au préfet. L'affichage de la délibération pendant un mois minimum et la publication dans un journal local d'annonces légales restent néanmoins toujours nécessaires.

Mes services, plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement nord-ouest), restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte ces réserves ainsi que les remarques formulées.

La Préfète



Catherine SEGUIN

copie : Monsieur le sous-préfet de La-Tour-du-Pin

**ANNEXE 1**  
**RÉSERVES DE L'ÉTAT**  
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté d'Optevoz

La Préfète,

Catherine SEGUIN

La prise en compte de ces réserves permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au Code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **I. ASSAINISSEMENT**

Les eaux usées collectées sur la commune d'Optevoz sont traitées sur la station d'épuration communale. Cet ouvrage du type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 1500 Equivalent-Habitants (EH) a été mis en service en 2014. En 11 années de fonctionnement, cette station d'épuration a été conforme en performance à deux reprises seulement, en 2015 et 2022.

Suite à un contrôle défavorable sur le terrain, le service police de l'eau a adressé, le 27 juillet 2017, un courrier au gestionnaire lui demandant d'assurer les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Suite aux non-conformités récurrentes, le service de la police de l'eau, par courrier en date du 25 avril 2024, a prononcé une non-conformité en équipement.

Un rapport de manquement administratif a été adressé à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, gestionnaire de la station, le 5 juillet 2025 lui demandant de :

- réaliser ou faire réaliser avant le 31 décembre 2025 un diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration d'Optevoz dans le but d'identifier les dysfonctionnements causes des non-conformités et l'adresser au service police de l'eau ;
- corriger les dysfonctionnements identifiés avant le 31 mars 2026 ;
- faire réaliser une étude d'incidence du rejet de la station d'épuration sur la qualité des eaux de l'Amby, avec l'objectif de se poser la question de l'opportunité de la mise en place du traitement du phosphore, et l'adresser au service en charge du contrôle avant le 31 décembre 2026 ;

À ce jour, le retour à la conformité équipement de la station d'épuration n'a pas été acté.

La construction doit dès lors être soumise à condition spéciale en vertu de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

Les règlements écrit et graphique doivent dès lors conditionner la constructibilité à la mise en conformité de la station d'épuration constatée durant 3 années consécutives.

**Je vous demande de faire figurer au règlement écrit et graphique une trame d'inconstructibilité conditionnant la constructibilité à la mise en conformité de la station d'épuration, conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme.**

### **II CONSOMMATION FONCIÈRE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS**

#### **II-1 Consommation foncière**

Le rapport de présentation indique une consommation foncière de 6 ha de 2011 à 2021 (analyse des permis de construire).

Le projet de PLU arrêté prévoit une consommation de 2,03 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2036 dont 1 ha pour l'OAP des Romains, et 1,03 ha pour la période 2021-

Le projet de PLU arrêté prévoit une consommation de 2,03 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2036 dont 1 ha pour l'OAP des Romains, et 1,03 ha pour la période 2021-2023. La consommation projetée 2021-2036 serait donc inférieure de plus de la moitié à la consommation 2011-2021.

Cependant, la principale source de consommation d'ENAF est liée à la création en extension de l'OAP des Romains. Cette OAP prévoit la réalisation de 35 logements sur une parcelle agricole, hors centralité. Au titre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, l'analyse d'autres sites, tels que l'ancienne régie des eaux, n'ont pas été étudiés alors qu'ils sont davantage en centralité telle que définie par le SCOT, proches des équipements, et non localisés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## **II.2 Production de logements**

Le ScoT Boucle du Rhône en Dauphiné fixe un potentiel maximal de 120 logements à produire entre 2018 et 2040, avec une exigence de concentration de 80 % de cette production au sein de la centralité principale.

Le projet de PLU prévoit un volume total de 72 logements à construire. Le dossier mentionne également le chiffre de 60 logements, ce qui mérite clarification. Malgré cette incohérence qui devra être corrigée, l'objectif du PLU reste globalement compatible avec le rythme moyen attendu par le ScoT BRD, soit environ 5 logements par an.

S'agissant de la localisation de la production, le projet de PLU annonce que 72 % des logements neufs seront réalisés en centralité. Toutefois, cette proportion intègre les 35 logements (OAP des Romains) prévus en secteur d'extension, dont la justification de l'appartenance à la centralité reste à préciser.

**Je vous demande de justifier de manière précise et argumentée le besoin en logements ainsi que la localisation retenue pour l'OAP des Romains.**

## **III EAU**

### **III-1 Zones de sauvegarde**

Le SAGE de la Bourbre a défini des zones de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA) et des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA). En effet, les alluvions de la Bourbre et du Catelan ont été identifiés comme une ressource stratégique pour l'eau potable dans laquelle doivent être identifiées les zones de sauvegarde.

Les ZSEA sont des zones déjà sollicitées dont la dégradation poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent. Les ZSNEA sont des zones à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Une ZSE est présente sur la commune d'Optevoz.

L'extension limitée à la marge de zones ou bâtiment existants et/ou le comblement de dents creuses pourraient être autorisés sous réserve par la collectivité de la vérification que le risque d'impact est nul sur la qualité et la quantité de la nappe.

**Je vous demande d'inscrire dans le règlement une disposition spécifique interdisant ou encadrant strictement les projets d'urbanisation en zone de sauvegarde exploitée (ZSE), sous réserve d'une vérification de leur impact vis-à-vis de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.**

#### **IV ACTIVITÉ AGRICOLE ET PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES**

Dans les secteurs de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc.) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT),

**Je vous demande que des mesures de préservation (haies anti-dérive, reculs, etc.) soient systématiquement prévues à la charge des pétitionnaires lors du développement de l'urbanisation au contact des parcelles agricoles, afin de protéger les surfaces agricoles et de respecter les zones de non-traitement (ZNT).**

#### **V. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

##### **V.1 Rapport de présentation**

Le rapport de présentation ne comporte pas la grille de traduction des aléas en zonage réglementaire.

Par ailleurs, la justification des choix ne permet pas de comprendre comment la carte des aléas a été traduite dans le zonage réglementaire risques.

##### **V.2 Règlement écrit**

Le règlement fait référence à une « carte des aléas » au lieu de faire référence au zonage réglementaire risques.

Les valeurs de RESI et les valeurs de mise hors d'eau ou surélévation ne sont indiquées que pour certaines zones.

Concernant la zone Bv (ruissellement sur versant), en l'absence d'indication sur la hauteur d'eau, il est nécessaire de prendre la valeur la plus contraignante.

Dans les zones Bg, les interdictions d'infiltration ne sont pas mentionnées.

Les aires de stationnement situées en zone Bp doivent être associées à des constructions.

**Je vous demande :**

**- D'intégrer dans le rapport de présentation la grille de traduction des aléas en zonage réglementaire (version 1.3 – DDT, décembre 2016) et de clarifier la méthode de traduction utilisée.**

**- De corriger le règlement écrit en remplaçant les mentions de « carte des aléas » par « carte de zonage réglementaire », en alignant les prescriptions avec les aléas traduits, et en vérifiant notamment la présence éventuelle de la zone Bc2.**

- De compléter les valeurs de RESI et de mise hors d'eau dans toutes les zones concernées.
- Pour la zone Bv, d'appliquer la valeur la plus contraignante en l'absence de hauteur d'eau et d'y interdire les aires d'accueil et installations de camping.
- Pour les zones Bg, d'interdire explicitement les infiltrations (eaux usées, pluviales, drainage) ainsi que les piscines.
- Pour la zone Bp, de préciser que les aires de stationnement doivent être associées à des constructions.

## **VI DÉPLACEMENTS**

### **VI.1 Inventaire des capacités de stationnement**

Le diagnostic ne comporte pas l'inventaire des capacités de stationnement demandé par l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme : « [Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Les places à dénombrer sont celles situées dans les parcs ouverts au public ; il n'est pas obligatoire de répertorier les places situées sur voirie.

Le diagnostic doit également analyser les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages (par exemple bureaux et logements, bureaux et ERP).

### **VI.2 Stationnements vélo**

L'article L. 151-30 du Code de l'urbanisme indique que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ».

Or le règlement des différentes zones ne respecte pas cette règle : il y est imposé un nombre minimum de places de stationnement par opération de construction mais aucune obligation minimale n'est fixée pour le stationnement des vélos.

### **VI.3 Emplacements réservés pour voiries, cheminements, parkings**

L'article R. 151-48 du Code de l'urbanisme précise que doivent figurer au document graphique « les emplacements réservés aux voies publiques délimitées en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés ne figure pas au document graphique et doit donc y être ajouté.

**Je vous demande ;**

- de compléter le rapport de présentation avec l'inventaire des capacités de stationnement motorisé et vélo des parcs ouverts au public, assorti d'une analyse de la mutualisation des usages

- d'intégrer dans le règlement des obligations minimales de stationnement pour les vélos, conformément à l'article L.151-30 du Code de l'urbanisme ;
- d'ajouter dans le document graphique le tableau récapitulatif des emplacements réservés, avec leur nature et les bénéficiaires publics concernés, en application de l'article R.151-48 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE 2**  
**OBSERVATIONS DE L'ÉTAT**  
contribuant à la qualité du dossier du projet de PLU d'Optevoz

## **1. EAU**

### **1.1 Alimentation en eau potable**

Plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur la commune. Si les périmètres de protection du captage « Pré Bonnet » sont correctement intégrés dans le règlement graphique, ce n'est pas le cas pour les captages « Étang du Bas » et « Barmettes - Val d'Amby », dont les périmètres de protection éloignée (PPE) sont absents alors qu'ils sont définis par arrêté préfectoral. Cette omission constitue une lacune réglementaire : ces périmètres doivent être inscrits dans le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) et opposables dans le règlement.

Il est recommandé d'intégrer les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages « Étang du Bas » et « Barmettes - Val d'Amby » dans le règlement graphique et dans le plan des SUP, conformément aux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2016 et du 25 novembre 2013.

## **2. AGRICULTURE ET PRÉSERVATIONS DES ESPACES AGRICOLES**

La commune d'Optevoz est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Volailles de l'Ain », « Comtés Rhodaniens », « Isère » ainsi que de l'Indication Géographique (IG) « Génépi des Alpes ». Or, dans le rapport de présentation (p 28) il est indiqué 14 Indications Géographiques Protégées (IGP) sur le territoire de la commune, ce nombre est inexact.

Sur le maintien des sièges d'exploitation en zone agricole, il conviendra d'éviter toute disposition réglementaire ou zonage qui pourrait freiner leur développement (restrictions sur les constructions nécessaires à l'activité, changement de destination, pression foncière, etc.). Assurer leur pérennité est essentiel pour soutenir l'agriculture locale et garantir la transmission des exploitations.

Les espaces boisés classés (EBC) doivent être prévus de manière à ne pas entraver l'activité sylvicole. Leur classement ne doit pas empêcher les opérations d'entretien, de gestion durable ou de régénération forestière.

## **3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

### **3.1 Rapport de présentation**

Il conviendra d'indiquer qu'il manque éventuellement le tracé des bandes de précaution sur la carte des aléas au droit du remblai du centre bourg si ce dernier est mis en charge.

### **3.2 Règlement écrit**

Le dossier mentionne une annexe relative au retrait-gonflement des argiles qui n'a pas été jointe, et il est donc recommandé de l'ajouter afin d'assurer la complétude de l'information, en prévoyant également un renvoi vers le chapitre consacré au risque spécifique.

Page 22, il convient d'ajouter la formule dans la définition du RESI afin d'en faciliter la compréhension.

Les espaces boisés classés (EBC) doivent être prévus de manière à ne pas entraver l'activité sylvicole. Leur classement ne doit pas empêcher les opérations d'entretien, de gestion durable ou de régénération forestière.

### **3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

#### **3.1 Rapport de présentation**

Il conviendra d'indiquer qu'il manque éventuellement le tracé des bandes de précaution sur la carte des aléas au droit du remblai du centre bourg si ce dernier est mis en charge.

#### **3.2 Règlement écrit**

Le dossier mentionne une annexe relative au retrait-gonflement des argiles qui n'a pas été jointe, et il est donc recommandé de l'ajouter afin d'assurer la complétude de l'information, en prévoyant également un renvoi vers le chapitre consacré au risque spécifique.

Page 22, il convient d'ajouter la formule dans la définition du RESI afin d'en faciliter la compréhension.

Une référence est faite à la carte de retrait-gonflement des argiles en annexe du PLU, or cette annexe est absente et doit donc être ajoutée.

#### **3.3 Règlement graphique**

La légende actuelle est inversée par rapport aux couleurs utilisées sur la carte. Il convient donc de la corriger afin d'indiquer clairement que la zone rouge est inconstructible, sauf exceptions prévues, tandis que la zone bleue est constructible sous conditions.

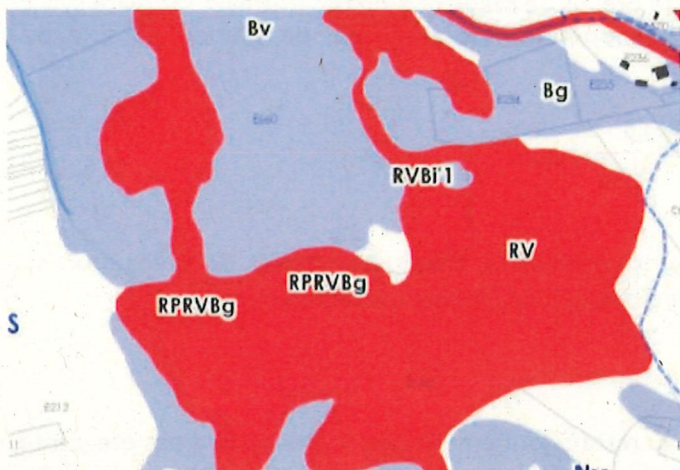
Par ailleurs, les étiquettes présentes sur la carte ne sont pas définies dans la légende. Il est nécessaire de préciser explicitement à quoi correspond chaque étiquette pour éviter toute ambiguïté.

Dans la légende de la carte du zonage du PLU, il serait également pertinent d'ajouter un renvoi vers le règlement graphique, afin de rappeler que les prescriptions de ce règlement s'appliquent pleinement et doivent être respectées.

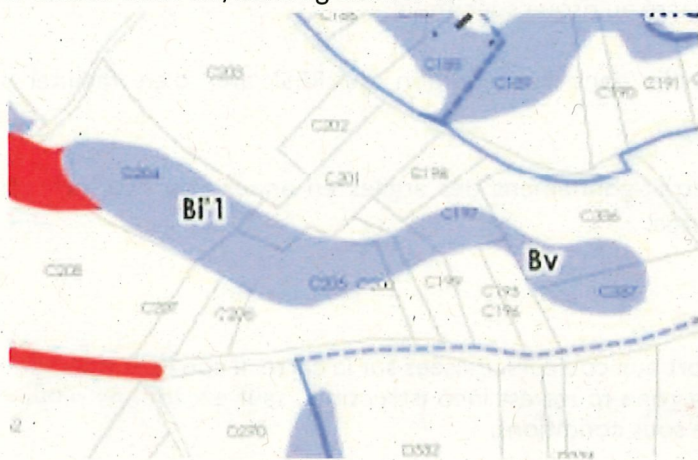
S'il en existe, il faut représenter les bandes de précaution situées à l'arrière des ouvrages mis en charge, et renvoyer au règlement le plus contraignant pour déterminer les règles applicables.

La carte du zonage réglementaire comporte plusieurs erreurs ou oublis, qu'il convient de corriger. Les exemples ci-après sont donnés à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs. Il conviendra pour chaque prescription de vérifier l'entièreté du zonage.

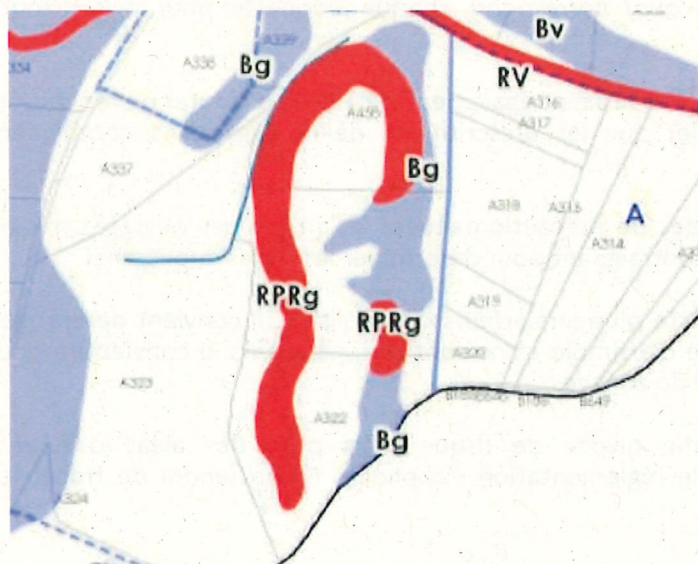
Les délimitations entre zones de même niveau de risque mais pour des aléas différents n'apparaissent pas. On ne sait pas quelle réglementation s'applique. Il conviendra de tracer les délimitations entre zones.



Ci-dessus entre RV, RPRVBg et RVBi'1.

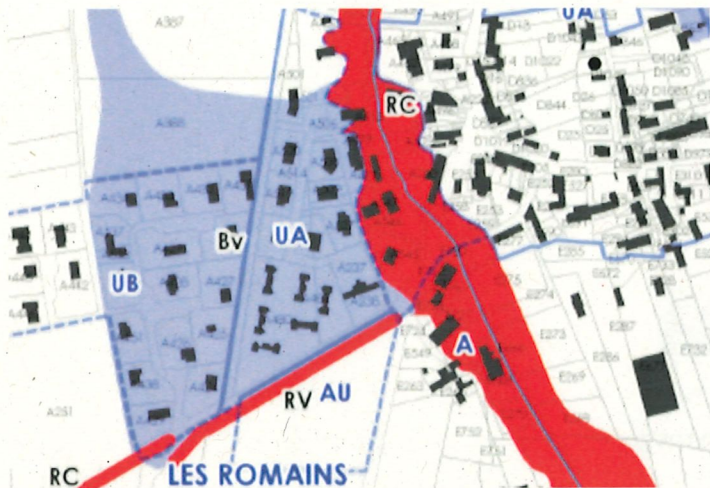


Ci-dessus entre Bi'1 et Bv.

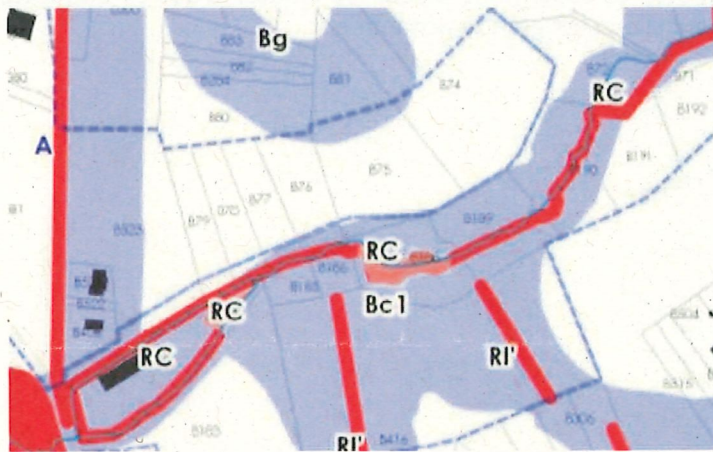


Ci-dessus RPRG au lieu de RPBg.

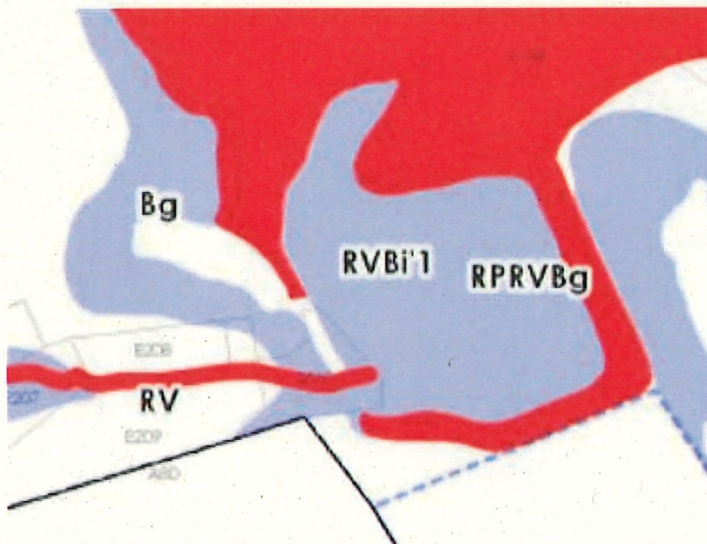
Certaines zones n'ont pas été traduites correctement. Il est recommandé de corriger les erreurs de traduction réglementaire.



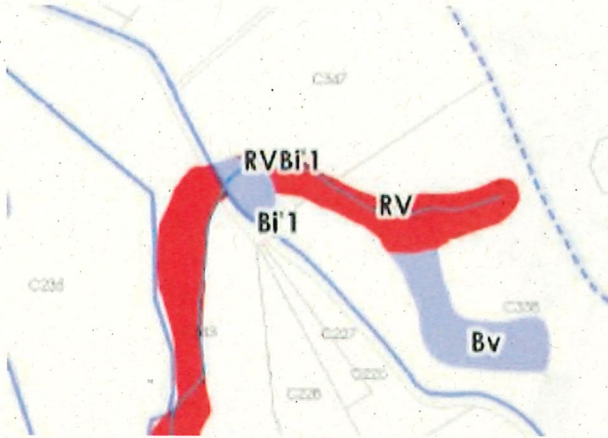
Ci-dessus, RC au lieu de Bc2 en zone urbanisée.



Ci-dessus, l'aléa C1 en zone non urbanisée a été traduit en Bc1 (zone bleue) au lieu de RC (zone rouge)



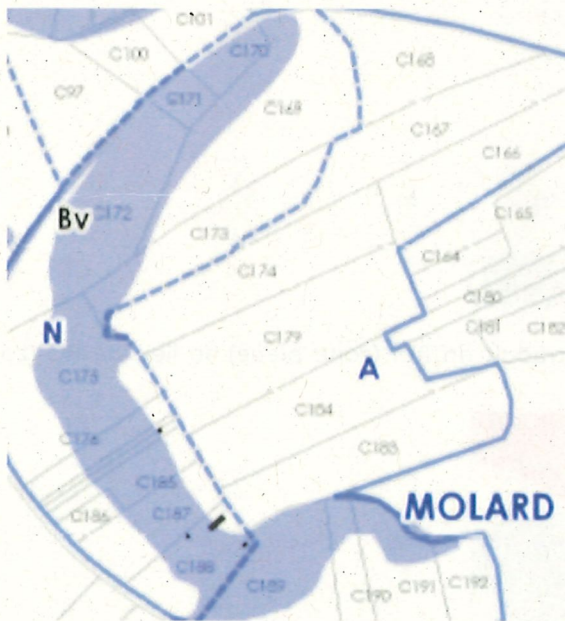
Ci-dessus, RVBi'1 en bleu au lieu d'être en rouge.



Ci-dessus, RVBi'1 en bleu au lieu d'être en rouge.

Des étiquettes sont absentes ou mal positionnées.  
Représenter chaque zone par une étiquette correctement placée et ajouter d'autres étiquettes pour une même zone si nécessaire lorsque celle-ci est grande notamment.

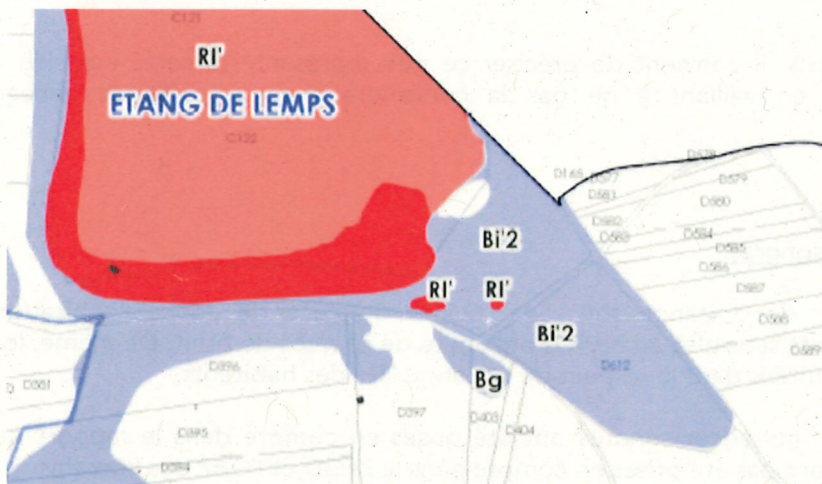
Exemple



Ci-dessus, aléa G1 devant apparaître en Bg.

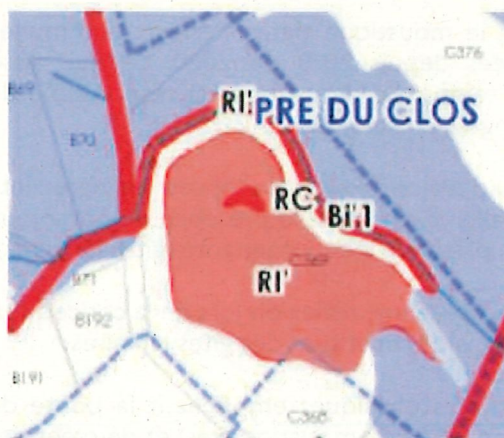


Ci-dessus, l'étiquette Bv représentant cette zone bleue est trop loin sur la carte et rend difficile l'identification du secteur concerné.

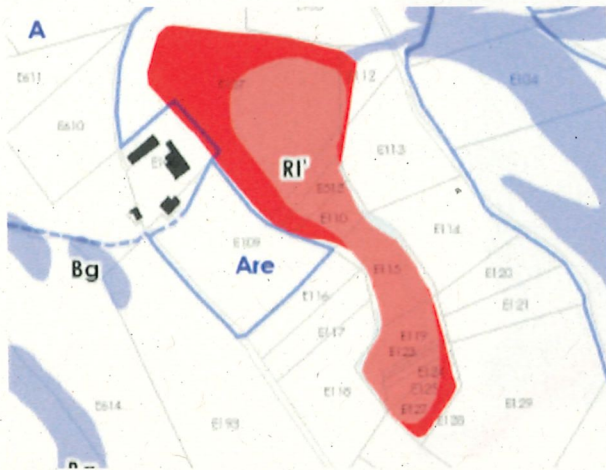


Ci-dessus, il manque l'étiquette BI'1 pour le l'1 de la « langue bleue »

Des niveaux différents d'une même couleur sont présents sans que cela ne corresponde à des zones différentes. Il conviendrait de retravailler l'aplac des couleurs.



Ci-dessus, RC devrait être positionné sur l'axe d'écoulement en rouge et BI'1 sur la zone bleue.



Ci-dessus, la zone RI a deux teintes différentes. Cela peut notamment laisser croire qu'il y a deux niveaux de risques alors qu'il s'agit de la même zone.

### **3.4 Annexe**

Dans l'annexe « carte des aléas », il convient de préciser ce que représente la carte intitulée « aptitude à la construction », en veillant à ne pas la confondre avec la carte de zonage réglementaire.

## **4. SANTÉ**

### **4.1 Qualité de l'air et nuisances sonores**

Le PLU doit assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même, les activités bruyantes seront implantées dans le respect de la tranquillité des habitants.

La qualité de l'air ainsi que les nuisances sonores ont été prises en compte dans le rapport de présentation. Toutefois, elles n'ont pas été prises en compte dans le PADD et l'OAP des Romains.

Il conviendrait d'ajouter dans le PADD et l'OAP des mesures pour prévenir les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air.

### **4.2 Lutte contre les maladies à transmission vectorielle**

La commune d'Optevoz n'est pas encore colonisée par le moustique tigre. Plusieurs communes voisines (Charvieu-Chavagneux, Morestel) sont colonisées depuis 2019 ou 2020, ce qui laisse présager une colonisation de la commune dans peu de temps. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika).

Plusieurs facteurs rendent l'espace urbain plus propice au développement du moustique tigre: îlots de chaleur, diminution des amplitudes thermiques journalières ainsi que la présence de nombreux sites potentiels de développement des larves du fait de la présence d'eau stagnante (gîtes larvaires).

Une prise en compte durable et efficace de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme, pour ne pas créer des espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique (ex. : couverture des réserves d'eau ou mise en place de moustiquaires) et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation de l'eau.

Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau, et de vérifier la bonne évacuation de l'eau des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également (avaloirs pluviaux, coffrets techniques, bassins d'ornements, etc).

Le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement d'urbanisme, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages :

- Interdire les toitures terrasses, excepté les végétalisées ;
- Privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant);
- Imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

### **4.3 Urbanisme favorable à la santé (UFS)**

L'état de santé de la population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais aussi de ses conditions de vie, de déterminants sociaux, environnementaux et économiques. L'aménagement du territoire et particulièrement la qualité de l'environnement urbain dans lequel cette population évolue influent sur sa santé et son bien-être.

Ainsi, à l'heure où trois-quarts de la population française vit en zone urbanisée, les choix d'aménagements constituent d'importants leviers de prévention et de promotion de la santé.

L'influence de l'urbanisme (des choix de planification à la réalisation d'aménagements) sur la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations est depuis longtemps avérée.

L'urbanisme favorable à la santé a plusieurs objectifs :

- Réduire les inégalités sociales de santé ;
- Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères,
- Améliorer le cadre de vie et la mixité sociale ;
- Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...)
- Préserver les populations les plus fragiles,
- Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie.

La consultation de la base de données BALISES - Base Locale d'Informations Statistiques En Santé fournit de nombreux indicateurs sur l'état socio-sanitaire du territoire d'Optevoz :

<https://balises-auvergne-rhone-alpes.org/pages/interrogation.php?bl=1&ba=14>

Il est recommandé que le PLU prenne en compte les critères de vulnérabilité de la population, tels que le vieillissement, l'état de santé et leur niveau de résilience. En effet, certaines populations ont des marges d'adaptation plus réduites qu'il convient de prendre en compte dans les choix de programmation d'aménagement.

Informations et guides :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ehesp\\_dgs\\_outil\\_d\\_aide\\_analyse\\_des\\_plu\\_enjeux\\_de\\_santé.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ehesp_dgs_outil_d_aide_analyse_des_plu_enjeux_de_santé.pdf)

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

<https://www.ehesp.fr/2024/05/22/fiches-synthetiques-et-version-numerique-du-guide-isadora-de-nouveaux-outils-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante/>

